

L'archevêque Burke sur l'interprétation de Summorum Pontificum conformément aux rubriques propres du Missel de 1962

Author : Rédaction RC

Categories : [Application de Summorum Pontificum](#)

Date : 12 août 2010



Vient de paraître en langue allemande un ouvrage rédigé par le Père **Gero P. Weishaupt**, un latiniste et canoniste allemand, intitulé *Päpstliche Weichenstellungen* (Les orientations papales) et sous-titré « Le motu proprio *Summorum Pontificum* de Benoît XVI et la lettre d'accompagnement aux évêques ». Cet ouvrage possède la notable particularité d'être honoré d'une substantielle préface de Mgr **Raymond Burke**, préfet de la **Signatura** mais aussi tout récent membre de la **Congrégation pour le culte divin**.

J'avais annoncé cette nomination le [6 juillet](#), puis j'étais revenu [quelques jours plus tard](#) sur un "oubli" de ma part en rappelant que la **Congrégation pour le culte divin** était aussi celle de la **discipline des sacrements**...

C'est précisément de discipline des sacrements dont traite l'insigne archevêque dans sa préface. Elle éclaire énormément, du point de vue du droit canonique, sur les usages propres du Missel de 1962 et ses rubriques. Le préfet américain y donne un point de vue autorisé et brise certaines velléités – sur lesquelles met en garde

Christophe Saint-Placide dans un de ses [articles d'aujourd'hui](#) – qui voudrait, aujourd'hui accoutumer la forme extraordinaire à certaines pratiques récurrentes dans les usages constatables de la forme ordinaire dans nos paroisses.

Je traduis ci-dessous l'extrait, en anglais, de la préface de Mgr Burke qu'il m'a été donné de lire ce matin sur le site du [New Liturgical Movement](#), ma méconnaissance de l'allemand m'ayant interdit de lire intégralement la préface de l'archevêque que les germanistes pourront trouver [ici](#).

- « Dans le deuxième chapitre de son commentaire, **Weishaupt** répond à un certain nombre de questions pratiques soulevées par la mise en application de *Summorum Pontificum*, et qui résultent de récents changements touchant à la discipline de la célébration des sacrements, comme, par exemple, ceux qui concernent les servantes d'autel ou les laïcs qui accomplissent le service de lecteur ou de ministres extraordinaires de la Sainte Communion. En répondant à ces questions, le commentaire s'en tient correctement aux principes canoniques généraux.
- Le premier principe exige que les normes liturgiques qui étaient en vigueur en 1962, soient observées avec diligence dans la célébration de la forme extraordinaire du rite romain, car ces normes protègent l'intégrité du rite romain telles qu'elles sont contenues dans le Missel du bienheureux **Jean XXIII**. Le second principe dispose que la discipline liturgique subséquente ne doit être

introduite dans la forme extraordinaire que si cette discipline affecte un droit des fidèles, droit qui découle directement du sacrement du baptême et sert au salut éternel des âmes.

- L'application de ces deux principes aux exemples mentionnés, conduit à la conclusion que ni le service d'autel de personnes de sexe féminin ni l'exercice par un laïc des ministères de lecteur ou de ministre extraordinaire de la Sainte Communion ne relèvent des droits fondamentaux des baptisés. Par conséquent, ces récentes créations, par respect pour l'intégrité de la discipline liturgique telle qu'elle est contenue dans le *Missale Romanum* de 1962, ne doivent pas être introduites dans la forme extraordinaire du rite romain. Le commentaire expose ici, et d'une manière impressionnante, que l'enrichissement mutuel des deux formes du rite romain n'est possible que si la discipline particulière de chacune des deux formes est, par conséquent, soigneusement observée. »

Ce sont là des précisions dont j'imagine assez bien qu'elles seront amplement commentées...